



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf: DCPI-BICPE/FVB

**Arrêté préfectoral imposant à SOCIETE SUEZ RV
NORD EST (ex SITA) des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à ABANCOURT**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V et particulièrement l'article R 181-45;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 actant la cessation d'activité de la décharge d'Abancourt et prescrivant des mesures de remise en état ;

Vu la lettre Préfectorale du 8 juin 2000 prenant acte du respect des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 susvisé pour le réaménagement de certaines parcelles (ZB 48 à 58 et 52 à 57) ;

Vu le rapport de récolement (version 4 – décembre 2017) des travaux de réhabilitation de l'ancienne carrière de craie et de l'ancien CET d'Abancourt réalisés par la société RECY-BTP pour le compte de SUEZ entre 2000 et 2017 ;

Vu le projet de prescriptions complémentaires adressé par l'inspection des installations classées à l'exploitant par courriel du 10 septembre 2018 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 septembre 2018 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées référencé RP/V2.2018.389 du 8 octobre 2018 ;

Considérant que le réaménagement tel que proposé par la société SUEZ dans le rapport de récolement susvisé ne répond pas à l'intégralité des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 précité ;

Considérant que l'apport de matériaux inertes pour le comblement de l'ancienne carrière de craie a, jusqu'à ce jour, été nettement insuffisant au regard des besoins et que cette action doit être poursuivie encore quelques années pour atteindre l'objectif fixé par l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 ;

Considérant qu'il s'avère indispensable de fixer des prescriptions en matière de suivi post-exploitation long terme pour le site ayant reçu des décrets par le passé ;

Considérant que l'objectif de réhabilitation du site de l'ancienne décharge et de l'ancienne carrière, tel que prévu par des dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994, devra être atteint après comblement de l'ancienne carrière de craie non affectée par des dépôts de déchets,

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

Les dispositions du présent arrêté s'imposent à la société SUEZ, dont le siège social est situé 17 rue de Copenhague – 67300 SCHILTIGHEIM, pour le réaménagement et le suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise à ABANCOURT (59268), route de Fressies, dont l'exploitation a cessé le 29 avril 1992.

Article 2 – Conformité

Les installations sont disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier remis par l'exploitant à l'inspection des installations classées le 2 février 2018 lors de la visite de récolement. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté et les réglementations en vigueur. Les dispositions du présent arrêté complètent et modifient les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994 susvisé.

CHAPITRE 1 – REAMENAGEMENT

Article 3 – Références cadastrales

Les références cadastrales des parcelles ont été modifiées depuis l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994. Les références cadastrales en vigueur à ce jour sont reprises en annexe 1 au présent arrêté, ainsi qu'un plan cadastral figurant l'emplacement de ces parcelles.

Article 4 – Réaménagement

Le site se décompose en trois parties comme défini sur le plan joint en annexe 2.

L'ancienne zone de stockage d'encombrants de la commune de Hem-Lenglet (partie Nord-Est du site), qui couvre une superficie d'environ 0,6 ha sur la parcelle cadastrée ZI 118, est aménagée suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994. Il est autorisé une pente d'écoulement plus faible (3 à 4%) que celle prévue audit article 4 (5%), afin de mieux harmoniser l'intégration du site dans le paysage local et d'éviter le ravinement des pentes par les eaux météoriques.

L'ancienne zone de stockage des déchets exploitée par la société SUEZ (partie centrale du site), qui couvre une superficie d'environ 2,5 ha sur les parcelles cadastrées ZI 116 à ZI 124, est aménagée suivant les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994. Il est autorisé une pente d'écoulement plus faible (3 à 4%) que celle prévue audit article 4 (5%), afin de mieux harmoniser l'intégration du site dans le paysage local et d'éviter le ravinement des pentes par les eaux météoriques.

L'ancienne carrière de craie (partie ouest du site), qui couvre une superficie d'environ 4 ha sur les parcelles cadastrées ZI 24 à ZI 30, doit être intégralement comblée avec des matériaux inertes conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 9 mars 1994. Le comblement de cette partie restant à réaliser doit faire l'objet d'une demande d'enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées étant donné que le délai prescrit audit article 3 susvisé est largement échu.

Le réaménagement final de l'ancienne carrière de craie devra s'intégrer dans le cadre du réaménagement déjà réalisé sur les deux autres parties du site de façon à obtenir un dôme unique pour l'ensemble du site avec une pente d'écoulement de 3 à 4%.

Article 5 – Accès au site

Une clôture est implantée en périphérie des anciennes zones de stockage des encombrants de la commune de Hem-Lenglet (partie Nord-Est du site) et des déchets exploités par la société SUEZ (partie centrale du site). Elle sera maintenue en bon état durant toute la période de suivi post-exploitation. La partie de clôture implantée entre la partie centrale du site (ancienne zone de stockage de déchets par la société SUEZ) et la partie ouest du site (ancienne carrière de craie à combler) sera maintenue pendant toute la durée de l'exploitation de cette dernière partie. Elle pourra être démontée lors du réaménagement final de l'ancienne carrière de craie, tel que prévu au dernier alinéa de l'article 4 ci-dessus.

Article 6 – Levé topographique

Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen de points fixes judicieusement répartis sur la surface du site ou tout moyen technique équivalent.

Tous les cinq ans, un compte rendu de ces relevés, accompagné des commentaires qui s'imposent, sera adressé par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2 – SUIVI POST-EXPLOITATION

Article 7 – Autosurveillance

7.1 – Calages

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre du présent arrêté par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement).

7.2 – Transmission des résultats de mesures

Les résultats des mesures réglementaires des rejets d'eaux pluviales prévues à l'article 9 ci-après sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du Ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois suivant la date de réception des résultats d'analyses, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel.

En ce qui concerne les autres mesures et analyses prescrites par le présent arrêté, un état récapitulatif des résultats doit être adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées, accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 8 – Surveillance du site

Le contrôle du site, l'entretien des espaces verts, de la noue, des clôtures et le réglage de l'ensemble des installations concourant à la surveillance et au maintien de la sécurité du site doivent être assurés par l'exploitant à des fréquences semestrielles et suivant des modalités qu'il aura préalablement définies et adressées à l'inspection des installations classées et, en tout état de cause, au plus tard, dans un délai de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

Article 9 – Gestion des eaux pluviales

9.1 – Aménagements

Les eaux de ruissellement internes au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées dans une noue implantée au sud de la zone exploitée en décharge.

Cet ouvrage doit être entretenu régulièrement et, a minima, une fois par an.

Les pièces justificatives de cet entretien doivent être conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 années consécutives.

9.2 – Collecte des eaux de ruissellement

L'ouvrage de collecte des eaux de ruissellement doit être aménagé de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu.

L'ouvrage de collecte doit permettre les prises d'échantillons aux fins d'analyses.

Au moins une fois par an, l'exploitant effectue un prélèvement d'eaux dans cet ouvrage aux fins d'analyses.

Les mesures portent sur les différents paramètres suivants :

- matières en suspension (MES),
- carbone organique total (COT),
- demande chimique en oxygène (DCO),
- demande biochimique en oxygène (DBO₅),
- azote total,
- phosphore total,
- phénols
- métaux totaux,
- fluor et ses composés (F),
- CN libres,
- Hydrocarbures totaux (HCTot),
- Composés organiques halogénés (AOX).

Article 10 – Eaux souterraines

10.1 – Réseau de surveillance

L'exploitant exerce un suivi de la qualité des eaux souterraines circulant sous le site à partir du réseau de contrôle actuellement en place.

Ce réseau de surveillance est installé conformément au plan joint en annexe 3 au présent arrêté.

Les piézomètres, réalisés conformément à la norme AFNOR FD X 31-614, doivent avoir fait l'objet d'un nivellement des têtes et être protégés efficacement contre les chocs de toute nature. Les têtes de piézomètres doivent être maintenues cadenassées en dehors des périodes de prélèvements.

10.2 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

La surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être effectuée conformément aux dispositions du présent article.

Les hauteurs piézométriques doivent être mesurées sur l'ensemble des piézomètres. Elle doit se faire sur des points nivelés.

Les prélèvements aux fins d'analyses effectués dans chacun des piézomètres susvisés seront effectués semestriellement, en périodes de hautes et basses eaux.

Les paramètres à analyser dans les échantillons prélevés sont les suivants :

Substances à analyser	
Paramètres physico-chimiques	Conductivité pH Potentiel d'oxydo-réduction Métaux totaux ((Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) NO ²⁻ NO ³⁻ NH ⁴⁺ SO ₄ ²⁻ NTK Cl ⁻ PO ₄ ³⁻ K ⁺ Ca ²⁺ Mg ²⁺ DCO MES COT AOX PCB HAP BTEX
Paramètres biologiques	DBO5
Paramètres bactériologiques	Escherichia coli Bactéries coliformes Entérocoques Salmonelles

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un organisme agréé suivant un protocole identique dans le temps.

Pour chaque puits, les résultats d'analyses doivent être consignés dans des tableaux de suivi comportant les éléments nécessaires à leur évaluation (niveau d'eau, paramètres suivis, résultats d'analyses, ...).

L'exploitant fait parvenir la synthèse des résultats de mesure obtenus au titre du présent article à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, accompagnée de ses commentaires éventuels sur l'évolution des ou de certains paramètres.

La modification du réseau et/ou de la fréquence des analyses ne pourra être envisagée que sur présentation d'un historique montrant une évolution satisfaisante des résultats et de l'avis d'un hydrogéologue expert.

10.3 – Entretien des piézomètres

La réfection et l'entretien des piézomètres seront réalisés aussi souvent que nécessaire. Toute anomalie décelée lors de prélèvements sera signalée et donnera lieu à des investigations approfondies qui feront l'objet d'un rapport écrit transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11 – Documents de suivi

L'exploitant établit un rapport annuel de surveillance du site qu'il transmet à l'inspection des installations classées avant le 30 avril de l'année n + 1.

Ce rapport doit comprendre un récapitulatif des points suivants :

- sécurité générale et entretien du site,
- suivi des eaux souterraines,
- suivi des eaux de surface,
- comptes rendus des visites régulières.

Un bilan quinquennal du suivi du site sera adressé par l'exploitant à l'inspection. Les modalités de suivi pourront alors faire l'objet de propositions de modification de la part de l'exploitant.

Article 12 – Suivi post-exploitation

Le programme de suivi décrit ci-dessus doit être maintenu jusqu'au 8 juin 2030.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant devra adresser au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

Article 13 – Servitudes d'utilité publique

L'exploitant proposera au préfet, dans les 3 mois suivant la notification du présent arrêté, un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 14 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, indépendamment des sanctions pénales encourues, il sera fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 15: Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de **deux mois** à compter de sa notification.

- Recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R181-50 du Code de l'environnement:

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de :

- a) L'affichage en mairie;
- b) La publication de la décision sur le site internet des Services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 16 : Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Madame le maire de ABANCOURT,
- DREAL, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de ABANCOURT et pourra y être consulté; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de ABANCOURT pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)) pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le - 7 FEV. 2019

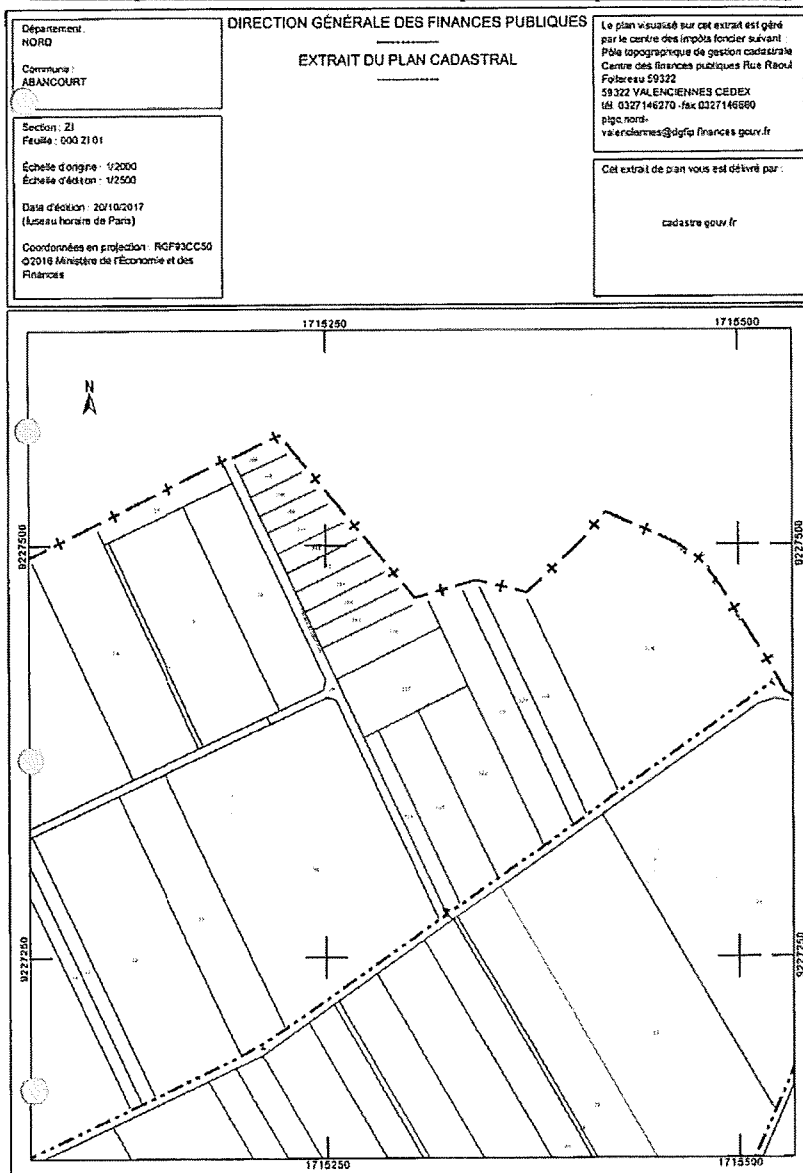
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



ANNEXE 1:

Extrait du plan cadastral et tableau de correspondance des parcelles (1994/2018)

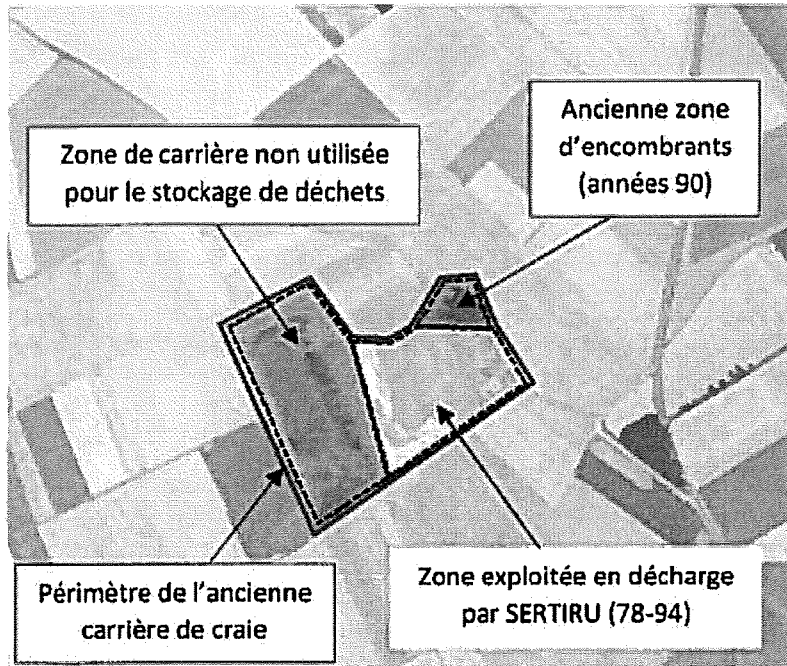


Abancourt**Tableau de correspondance des parcelles (1994/2017)**

1994		2017	
Section	Numéro de parcelle	Section	Numéro de parcelle
ZB	35	ZI	26
ZB	36	ZI	28
ZB	37	ZI	26
ZB	38	ZI	27
ZB	39	ZI	106
ZB	40	ZI	107
ZB	41	ZI	108
ZB	42	ZI	109
ZB	43	ZI	110
ZB	44	ZI	111
ZB	45	ZI	112
ZB	46	ZI	113
ZB	47	ZI	114
ZB	48	ZI	115
ZB	49	ZI	116
ZB	50	ZI	117
ZB	51	ZI	118
ZB	52	ZI	119
ZB	53	ZI	120
ZB	54	ZI	121
ZB	55	ZI	122
ZB	56	ZI	123
ZB	57	ZI	124
ZB	58	ZI	30
ZB	59	ZI	30
ZB	60	ZI	30
ZB	61	ZI	30

ANNEXE 2:

Zonage historique du site d'Abancourt



Zonage historique du site d'Abancourt (78-94)

Annexe 3

Réseau de surveillance des eaux souterraines

